



6.11.2018

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine douanier
(COM(2018)0442 – C8-0261/2018 – 2018/0232(COD))

Rapporteur pour avis: Ivan Štefanec

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le programme «Douane» contribuera à faciliter et à améliorer le travail des autorités douanières en matière de perception des droits de douane, qui constituent une source importante de recettes pour les budgets de l'UE et des États membres. En mettant l'accent sur le renforcement des capacités informatiques et une coopération accrue dans le domaine des douanes, le présent programme contribuera efficacement à la protection des intérêts financiers de l'Union et de ses États membres.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) En particulier, le programme «Douane» doit être cohérent et exploiter toutes les synergies avec d'autres programmes d'action et d'autres fonds de l'UE ayant des objectifs similaires dans des domaines connexes tels que le programme Fiscalis, le programme antifraude de l'UE et le programme du marché unique, ainsi qu'avec le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, le programme d'appui à la réforme, le programme «Europe numérique», le

mécanisme pour l'interconnexion en Europe et la décision, les règlements et les mesures d'exécution relatifs aux ressources propres.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

Amendement

(19) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union. ***La mise en œuvre générale du programme «Douane», y compris les contrats financés totalement ou partiellement, dans ce cadre, par le budget, respectent les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.***

Amendement 4

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021–2027, est établie à 950 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021–2027, est établie à **842 844 000 EUR aux prix de 2018** (c'est-à-dire 950 000 000 EUR en prix courants).

Amendement 5

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Amendement

3. Les experts externes sont choisis par la Commission, sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel ***et en assurant un juste équilibre entre représentants du monde des entreprises et d'autres experts de la société civile. Le processus de sélection tient compte de l'équilibre entre hommes et femmes parmi les experts externes, conformément au principe d'égalité entre hommes et femmes. La liste des experts externes est régulièrement rendue publique et actualisée.***

Amendement 6

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci

Amendement

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs

concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

mentionnés à l'article 3.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme “Douane” aux fins de la coopération dans le domaine douanier
Références	COM(2018)0442 – C8-0261/2018 – 2018/0232(COD)
Commission compétente au fond Date de l’annonce en séance	IMCO 14.6.2018
Avis émis par Date de l’annonce en séance	BUDG 14.6.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ivan Štefanec 11.7.2018
Examen en commission	24.9.2018
Date de l’adoption	5.11.2018
Résultat du vote final	+: 26 –: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Jean Arthuis, Reimer Böge, Lefteris Christoforou, Gérard Deprez, André Elissen, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, John Howarth, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk, Vladimír Maňka, Jan Olbrycht, Paul Rübig, Eleftherios Synadinos, Indrek Tarand, Isabelle Thomas, Inese Vaidere, Daniele Viotti, Tiemo Wölken, Marco Zanni
Suppléants présents au moment du vote final	Karine Gloanec Maurin, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Marco Valli
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Michael Detjen, Stefan Gehrold

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

26	+
ALDE	Jean Arthuis, Gérard Deprez
ECR	Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk
PPE	Reimer Böge, Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Stefan Gehrold, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Paul Rübig, Inese Vaidere
S&D	Michael Detjen, Eider Gardiazabal Rubial, Karine Gloanec Maurin, John Howarth, Vladimír Maňka, Isabelle Thomas, Daniele Viotti, Tiemo Wölken
Verts/ALE	Indrek Tarand

2	-
ENF	André Elissen
NI	Eleftherios Synadinos

2	0
EFDD	Marco Valli
ENF	Marco Zanni

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention